

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°12- 02 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le dépistage et la prévention de l'insuffisance rénale chronique

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;

Vu la loi n°2002-303 du 4/03/2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé) ;

Vu la convention d'objectif et de gestion COG 2011-2015 ;

Vu les recommandations de la Haute Autorité en Santé pour la pratique clinique « Diagnostic de l'insuffisance rénale de l'adulte » ;

décide:

Article 1^{er} :

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de promouvoir le dépistage précoce et la prévention de l'insuffisance rénale chronique pré-terminale.

Le traitement a pour objectif de ralentir la progression de la maladie rénale pour éviter d'amener le patient à l'épuration extrarénale et/ou à la greffe.

Sont concernés par le traitement :

- les patients diabétiques de type 1 et 2 (ALD n°8), assurés à la MSA, dont l'ancienneté de la pathologie est supérieure à 12 mois ou les patients consommant des antidiabétiques depuis au moins 12 mois,
- les médecins généralistes traitants ces patients avec la limite d'au moins 10 patients à risque pris en charge.

Dans les CMSA, les données relatives à la requête semestrielle, les courriers d'envoi aux patients et médecins concernés seront conservés 2 ans à compter de leur envoi. Il n'existe pas de procédure d'archivage.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification (nom, prénom du patient, n°adeli du médecin),
- aux données de santé (ALD n°8, type de diabète, historique des taux précédents)
- aux adresses (du patient et du médecin),
- aux indicateurs (nombre d'assurés dépistés et de courriers envoyés, ratio médecin et ratio caisse).

Article 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- le service contrôle médical de la CMSA dont relève l'intéressé,
- le département Régulation Evaluation Etude en Santé (REES) à la Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques (DERS) pour les données relatives aux indicateurs transmis par les CMSA (statistiques).

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du service du contrôle médical des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 9 février 2012

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT